



PV CDA n° 3 du 24 mai 2024 (Mesure administrative)

Séance de la Commission Départementale d'Arbitrage du vendredi 24 mai 2024 à 18h30 au District des Hautes-Pyrénées de Football à Tarbes.

Membres présents : Sébastien **AMILLAT** - Elmehdi **DAHAN** - Mohamed **EL MAADIOUI** (*Président de séance*) – Hubert **FORESTIER** - Jessica **FORESTIER** (*Secrétaire de séance*) - Azzedine **IAKINI**.

Arbitre régulièrement convoqué et présent : Monsieur **X** (*Senior District X*)

INDEMNITES ARBITRALES DOUBLEMENT PERCUES PAR L'ARBITRE

La Commission auditionne l'arbitre, **Monsieur X**, régulièrement convoqué, accompagné de **Monsieur Z**, Président du club d'/de/du..., et examine les raisons qui l'ont poussé à envisager une mesure administrative du mis en cause.

A la demande de la Commission, estimant nécessaire de l'entendre, Madame Nicole ISAC, Trésorière du District, est présente pour défendre dans cette affaire les intérêts du District.

Le Président de la Commission informe l'intéressé, conformément à l'article 39 du Statut de l'arbitrage, que les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont : - **l'avertissement – la non désignation pour une durée maximum de 3 mois - le déclassement – la radiation du corps arbitral.**

Il lui est précisé également, conformément à l'article 38 du Statut de l'arbitrage, que des sanctions d'ordre disciplinaire peuvent être prises, par l'organisme compétent (*CDLD*), pour violations ou manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants.

Il convient aussi de rappeler que la Commission prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, dans le but ensuite de déterminer la responsabilité de la personne quant aux faits reprochés.

EXPOSE DES FAITS :

Il est reproché à **Monsieur X** d'**avoir au mois d'avril 2024, lors des matches arbitrés, réclamé à trois clubs, puis perçu les indemnités arbitrales par deux d'entre eux, dès lors qu'elles sont réglées ultérieurement par le District par virement bancaire.**

Est constitutif d'une faute de sa part, aussi le fait de **ne pas avoir averti le District du double paiement de ses indemnités arbitrales, d'abord en encaissant le paiement des clubs puis en les obtenant par virement bancaire du District.**

Constatant que,

Le District des Hautes-Pyrénées de Football prend connaissance des faits en date du 29 avril 2024, par email du Trésorier du club d'/de/du..., dans lequel il est indiqué que l'arbitre, après le match qu'il a officié en D3, lui a réclamé le paiement de ses indemnités arbitrales. Malgré les sollicitations de l'arbitre, le club en tout état de cause a refusé de régler ses indemnités qui est du ressort du District.

A l'appui de deux déclarations écrites par deux présidents de club d'/de/du... et d'/de/du..., recueillies par voie d'enquête et portées à la connaissance de l'arbitre auditionné, il est démontré que les [...] et [...] avril dernier il a demandé aux clubs et obtenu de leur part le paiement de ses prestations arbitrales, en championnat de D3 (70 €) et D2 (71€). Justifiant cela d'une soi-disant directive du District qu'il aurait reçu par courrier électronique.

En parallèle des deux versements susmentionnés, il est apparu que le District en date du 30/04/24 a réglé le trop-perçu par virement bancaire sur le compte de **Monsieur X**, soit l'équivalent de 141 euros.

Il convient d'indiquer que **Monsieur X**, entre le moment des doubles paiements et celui de son audition de ce jour, n'a d'aucune manière que ce soit cherché à joindre les instances du District, en vue du remboursement des sommes injustement perçues.

SUR LA MISE EN CAUSE DE MONSIEUR X, ARBITRE DE DISTRICT :

Considérant que,

Après avoir été informé des faits reprochés, **Monsieur X** les reconnaît mais explique, pour se justifier, avoir confondu un email reçu avec celui d'un autre district, dans lequel il était mentionné que les arbitres devaient se faire régler leurs frais d'arbitrage directement par les clubs, dû à un dysfonctionnement lié au système des virements bancaires.

Afin d'en vérifier la véracité, Il lui avait été demandé par la Commission de lui communiquer le nom du District et de lui transférer l'email en question. Il explique de nouveau l'avoir machinalement supprimé de sa boîte de messagerie et aussi ne plus se souvenir de l'identité du district expéditeur.

Monsieur X ajoute ne pas s'être manifesté au sujet du trop-perçu car il attendait d'être contacté par le District pour connaître la procédure de remboursement.

Dans un courriel en date du vendredi 3 mai 2024, soit 4 jours après l'information donnée par téléphone à l'arbitre de ses agissements, **Monsieur X** reconnaît s'être trompé en percevant à tort ses deux frais d'arbitrage du mois d'avril 2024 et se dit par écrit être désolé de cette erreur.

La question s'est posée de savoir si **Monsieur X** a ou non, de la même manière, bénéficié d'autres trop-perçus de ses indemnités cette saison. Sa réponse est non.

Monsieur Z, Président du club d'/de/du... et personne autorisée par l'arbitre à l'assister, apporte des éléments de défense, quant au fait que **Monsieur X** rencontre des difficultés d'ordre personnel, que la Commission ne peut dévoiler en raison du droit au respect de la vie privée de la personne.

Monsieur Z indique établir ce jour deux chèques à l'ordre des deux clubs concernés par les règlements demandés à tort par **Monsieur X** (*Remboursement confirmé par le District*).

La Commission retient de cette audition que **Monsieur X** n'apporte aucun élément de preuve de nature à justifier le bien-fondé de ses allégations.

La Commission a, au contraire, l'intime certitude que **Monsieur X** n'a pas donné les véritables raisons qui l'ont poussé à réclamer injustement aux clubs ses indemnités arbitrales.

La Commission prend acte des précisions, apportées par **Monsieur Z**, selon lesquelles la situation particulière de **Monsieur X** est un argument pour apprécier le degré de sa responsabilité.

Au regard des faits retenus et des déclarations apportées, le comportement de **Monsieur X** constitue incontestablement un non-respect des obligations administratives découlant de la fonction d'arbitre de District et justifie, donc, qu'une des mesures administratives prévues par l'article 39 du Statut de l'arbitrage de la FFF soit prise à son encontre.

Pour autant, la Commission ne considère pas, d'après les éléments connus, d'une gravité suffisante pour justifier une radiation de **Monsieur X** du corps arbitral, compte tenu de la personnalité du mis en cause, de son jeune âge, de son dévouement et de sa passion pour l'arbitrage et **surtout de l'absence de tout antécédent disciplinaire ou administratif.**

La Commission opte, donc, pour une mesure administrative du degré 2 prévue à l'article 39 précité, qui est la non désignation pour une durée maximum de trois mois.

Enfin, la Commission met en garde **Monsieur X** que de tels faits ne puissent plus se reproduire, traduisant un manquement évident au respect des règles d'éthique et aux obligations d'exemplarité qu'un licencié arbitre de football doit avoir.

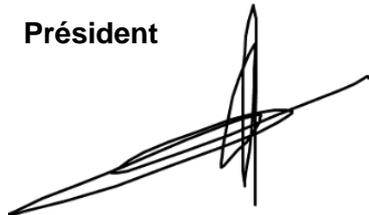
PAR CES MOTIFS :

La Commission Départementale de l'Arbitrage, dans sa séance du 24 mai 2024, décide, en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, d'infliger à **Monsieur X** une **non désignation de toutes fonctions arbitrales pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 30 novembre 2024 inclus.**

Monsieur X devra, deux semaines avant la fin de sa non désignation, prévenir par email la CDA s'il souhaite être redésigné, sous réserve d'avoir sa licence d'arbitre validée.

La présente décision est susceptible d'appel à compter de sa notification, devant la Commission Départementale d'Appel, dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Mohamed EL MAADIOUI
Président



Jessica FORESTIER
Secrétaire de séance

